



## Fonds de solidarité : critères d'accès et montants pour février et mars 2021

Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) précise les critères d'accès au fonds de solidarité et les montants de la compensation pour chaque mois.

### Fonds de solidarité en mars 2021

#### Pour quelles entreprises ?

**Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :**

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1<sup>er</sup> mars 2021 d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

**Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :**

- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption** du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 % en mars 2021 ;**
- **Ou** elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes** comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 31 mars 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 % en mars 2021 ;**
- **Ou** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2021 et** appartiennent à l'une des six catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1 ;**
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;

- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
- **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou la location de biens immobiliers et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3** ;
- **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>** a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021 ;
- **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou dans la réparation et maintenance navale** et sont domiciliées à **La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française**
- **ou** l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés** ; pour les entreprises domiciliées à Mayotte, l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 250 salariés ;

## Quel montant ?

- **Le montant de la compensation perçue au titre du fonds de solidarité au mois de mars 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 €, 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de mars 2021.

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de mars 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -31 mars 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA (15 mars-15 mai 2020 ou 1 <sup>er</sup> -30 nov. 2020)	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -31 mars 2021)	Montant compensation en mars 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 <sup>er</sup> au 30 mars 2021.	-	Perte ≥ 20 %	• Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 31 mars 2021.	-	Perte ≥ 50 %	• Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 20 et 50 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 €.
	-	Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	• Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	• Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte ≥ 50 %	-	Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %
Perte entre 50 et 70 %					• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
Pas de seuil	-	• Commerces en stations de ski. • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 10 000 m <sup>2</sup> . • Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.	-	Perte ≥ 70 %	• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
≤ 50 salariés (≤ 250 salariés à Mayotte)	-	Autres entreprises	-	Perte ≥ 50%	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 € (jusqu'à 3 000 € à Mayotte)

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 n'est pas encore en ligne sur le site web de la DGFiP mais il le sera prochainement. Il sera disponible jusqu'au 31 mai 2021.

## A noter

- **La création d'un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars 2021** : compensation plafonnée à 1 500 € en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; ou à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %.
- Le régime pour les commerces en centres commerciaux concerne désormais les **commerces dans les centres commerciaux d'au moins dix mille mètres carrés** (contre vingt mille mètres carrés jusqu'alors).
- **La date de début d'activité passe du 31 octobre au 31 décembre 2020.**
- **Le choix de la référence de chiffre d'affaires est gelé en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021.**
- **Le dispositif dérogatoire pour le département de Mayotte** pour les entreprises dites « autres » de moins de 250 salariés bénéficiant d'une compensation plafonnée à 3 000 € est reconduit.
- **Huit intitulés de l'annexe 2 sont modifiés** avec la mention « et des entreprises du secteur des domaines skiables ».
- **Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :**
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 **selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021** ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
  - ou, par dérogation au point précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Pour les entreprises interdites au public, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

## Fonds de solidarité en février 2021

### Pour quelles entreprises ?

**Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de février 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :**

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le 1<sup>er</sup> février 2021, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

**Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :**

- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 % en février 2021** ;
- **Ou** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en février 2021** et appartiennent à l'une des cinq catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
  - **ou** elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou la location de biens immobiliers et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>**, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1<sup>er</sup> au 28 février 2021 ;
  - **ou** l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés**.

### Quel montant ?

- **Le montant de la compensation perçue au titre du fonds de solidarité au mois de février 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 €, 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.

- Le **tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation, à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de février 2021.

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -28 février 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA (15 mars-15 mai 2020 ou 1 <sup>er</sup> -30 nov. 2020)	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -28 février 2021)	Montant compensation en février 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 28 février 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit <b>montant de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> <li>• Soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b>.</li> </ul>
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit <b>montant de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>?</li> <li>• Soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b>.</li> </ul>
	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	-	Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit <b>montant de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> <li>• Soit <b>15 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b>.</li> </ul>
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA.</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b> dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> </ul>
Pas de seuil	Perte ≥ 50 %	Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA.</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>15 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> </ul>
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA.</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> </ul>
Pas de seuil	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerces en stations de ski.</li> <li>• Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>• Entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française</li> </ul>	-	Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % du CA.</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>15 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> </ul>
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la compensation est égale à 100 % de la perte de CA.</li> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1 500 €, la compensation est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> </ul>
≤ 50 salariés (≤ 250 salariés à Mayotte)	Perte ≥ 50 %	Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, <b>jusqu'à 1 500 €</b> (jusqu'à 3 000 € à Mayotte)

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 a été **mis en ligne le 15 mars 2021** sur le site web de la DGFIP et sera disponible **jusqu'au 30 avril 2021**, ou jusqu'au 31 mai pour les entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.

## A noter

- Un **critère supplémentaire par rapport à janvier 2021 est ajouté pour les entreprises interdites au public** : elles doivent non seulement avoir été interdites au public sans interruption du 1<sup>er</sup> au 28 février 2021 mais également **avoir subi une perte de leur chiffre d'affaires**, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 %** durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 28 février 2021.
- La **création d'un régime pour les entreprises exerçant leur activité dans le commerce avec au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>** : les entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois de février et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> ayant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, bénéficieront du même dispositif de compensation que les entreprises dites « S1 bis » ou les commerces en stations de montagne.
- Deux intitulés sont ajoutés à l'annexe 2** : « Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques » et « Commerce de gros de

café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration ».

- **Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :**
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
  - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises interdites au public, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance et à emporter.

- **Les entreprises de commerce de détail et de réparation et maintenance navale** domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française ayant déjà perçu le fonds de solidarité peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre du nouveau régime de compensation et le montant versé au titre de l'ancien régime.

## Pour aller plus loin

- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mars 2021 du fonds de solidarité](#)
- [Décret n° 2021-423 du 10 avril 2021 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Décret n°2021-256 du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité](#)
- [Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#)
- [FAQ sur le fonds de solidarité](#)
- [Guichet unique sur le plan de soutien tourisme](#)
- [Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences](#)

## Annexes 1 et 2

- **L'annexe 1 (dite S1)** désigne les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ;
- **L'annexe 2 (dite S1 bis)** désigne les activités amont ou aval de ces secteurs.

En bleu les modifications apportées par le décret du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité. En vert les modifications apportées par le décret du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité. En orange les modifications apportées par le décret du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité. En violet les modifications apportées par le décret du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité. En rose les modifications apportées par le décret du 10 avril 2021 relatif au fonds de solidarité.

## Annexe 1

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant, **cirques**
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel

- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs-interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasins de souvenirs et de piété
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- Culture de plantes à boissons (auparavant en annexe 2)
- Culture de la vigne (auparavant en annexe 2)
- Production de boissons alcooliques distillées (auparavant en annexe 2)
- Fabrication de vins effervescents (auparavant en annexe 2)
- Vinification (auparavant en annexe 2)
- Fabrication de cidre et de vins de fruits (auparavant en annexe 2)
- Production d'autres boissons fermentées non distillées (auparavant en annexe 2)
- Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation



## Annexe 2

- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste

représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques

- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

- Exploitations agricoles et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

- Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

A noter que des alinéas d'articles du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité spécifient les compensations pour les commerces en stations de montagne, les commerces dans les centres-commerciaux et les commerces dans les outre-mer. Ces intitulés n'apparaissent donc pas dans les annexes 1 et 2.